

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n° 2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 PARÇAY-MESLAY

PARÇAY-MESLAY, le 14/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **ANVA – AUTO NÉGOCE VÉHICULES ACCIDENTÉS**

Zone Industrielle de Chambray  
37550 Saint-Avertin

Références : VAT20230138  
Code AIOT : 0010006075

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement ANVA – AUTO NÉGOCE VÉHICULES ACCIDENTÉS implanté zone industrielle de Chambray, 36 rue Édouard Branly 37550 Saint-Avertin. L'inspection a été annoncée le 15/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANVA – AUTO NÉGOCE VÉHICULES ACCIDENTÉS
- Zone Industrielle de Chambray 36, rue Édouard Branly 37550 Saint-Avertin
- Code AIOT : 0010006075
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

#### **– Situation de l'entreprise :**

L'établissement ANVA situé à Saint-Avertin exerce une activité de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU). Cet établissement emploie 3 salariés.

#### **– Point sur le classement de l'établissement :**

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 17446 du 16 juin 2004, complété par l'arrêté préfectoral n° 20578 du 28 mai 2018 renouvelant l'agrément de l'exploitant pour son activité de dépollution et de démontage de VHU. L'inspection précise que l'arrêté ministériel du

02/05/2012 a été modifié par l'arrêté ministériel du 14/04/2020, qui supprime notamment la limite de validité de six ans de l'agrément précité.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant de 4 435 m<sup>2</sup> (enregistrement) ;
- 2713-2 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, la surface étant de 100 m<sup>2</sup> (déclaration).

– Projets et investissements :

Sans objet.

– Incidents ou accidents :

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la dernière inspection.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- gestion des déchets ;
- prévention de la pollution des eaux ;
- prévention des accidents.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	NC1 et 2 VI 04052018 – Entreposage des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
9	NC6 VI 04052018 – Gestion des VHU	AP Complémentaire du 28/05/2018, article 10° du cahier des charges	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
19	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
4	Registre des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Sans objet
5	Bordereau de suivi de déchets électronique	Code de l'environnement, article R. 541-45 I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Entreposage des batteries, filtres et condensateurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III	/	Sans objet
11	Étiquetage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	/	Sans objet
13	NC4 VI 04052018 – Collecte et traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
14	NC3 VI 04052018 – Surveillance des rejets liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
15	Zonage des dangers internes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Sans objet
16	Aires de circulation	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 31.5	/	Sans objet
17	Détection des fumées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration VHU	AP Complémentaire du 28/05/2018, article 5° du cahier des charges	/	Sans objet
2	Nombre de VHU admis	AP Complémentaire du 28/05/2018, article 4	/	Sans objet
6	Remise des déchets à une personne autorisées	Code de l'environnement, article L. 541-2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	NC5 VI 04052018 – Déclaration annuelle des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.III	/	Sans objet
12	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 3.4.2.3.2	/	Sans objet
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
20	NC7 VI 04052018 – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
21	Vérification des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déclaration VHU

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/05/2018, article 5° du cahier des charges
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant présente sa déclaration au titre de l'année 2022 réalisée sur le site SYDREP de l'ADEME. Cette dernière a été effectuée le 15 février 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Nombre de VHU admis**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/05/2018, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité maximale annuelle admise est de 600 unités pour les véhicules hors d'usage.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Examen de la déclaration réalisée sur le site SYDEREP de l'ADEME : l'exploitant déclare avoir admis 160 VHU en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Registre des déchets sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
<p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la date de l'expédition du déchet ;</li><li>- la dénomination usuelle du déchet ;</li><li>- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</li><li>- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li><li>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle [...] ;</li><li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;</li><li>- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;</li><li>- l'adresse de l'établissement ;</li><li>- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;</li><li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</li><li>- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;</li><li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</li><li>- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</li><li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;</li><li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;</li><li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;</li><li>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 [...] ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 [...] ;</li><li>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle [...].</li></ul>
<b>Constats :</b> Le registre des déchets sortants tenu par l'exploitant est incomplet et comporte des lacunes.
<b>Observations :</b> L'exploitant présente les registres de ses déchets sortants établis au titre des années 2022 et 2023 : ils contiennent des colonnes permettant le report des informations suivantes : dates de sortie, données concernant les VHUs (marque, modèle, immatriculation, année, poids carte grise), les codes déchet, les codes de traitement, ainsi qu'une colonne contenant les noms des trois prestataires prenant en charge ses déchets.
L'exploitant déclare ne pas expédier de déchets à l'étranger. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de renseigner le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle, ni le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006, ni le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle.

Les données suivantes sont absentes :

- la dénomination usuelle du déchet (aucune information en ce qui concerne les lignes contenant les codes déchets concernant les pneus usagés, les liquides antigels, et le type de déchet n'est pas renseigné pour les véhicules) ;
- en ce qui concerne les huiles usagées, le code du déchet sortant ;
- s'il s'agit, de déchets POP (polluant organique persistant) ;
- pour les expéditions de déchets dangereux, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs :

- les registres présentés sont peu lisibles car l'exploitant détaille le contenu de chaque lot de VHU expédié sur plusieurs lignes ;
- absence des expéditions de batteries et de filtres à huiles ;
- l'exploitant déclare ne pas procéder à la dépollution complète des VHU. En effet il retire les fluides, pneus, batteries et filtres à huiles mais pas les autres composants dangereux. Le code déchet 16 01 06 est donc erroné car les VHU expédiés contiennent toujours des composants dangereux. L'exploitant doit leur attribuer le code 16 01 04\* ;
- en ce qui concerne les huiles usagées, seules les quantités et l'établissement de réception sont renseignés. En outre sur le bordereau de suivi examiné, ces huiles ont été évacuées vers la société SARP SUD OUEST et non vers SOA ;
- les codes de traitement attribués ne correspondent pas systématiquement aux opérations effectuées par l'établissement de réception (exemple : la société Menut ne réalise pas seulement une opération de transit sans transvasement (R13) mais réalise plutôt le démantèlement du VHU (R12)).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Registre des VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
<b>Constats :</b> Le registre des VHU tenu par l'exploitant est incomplet.
<b>Observations :</b> L'exploitant présente un registre qui répertorie : - l'immatriculation des VHU ; - le nom des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du VHU ; - la date d'expédition des VHU ; - le nom de l'installation de traitement du VHU expédié.
Toutefois, pour chaque VHU, les informations suivantes sont manquantes : - la date de réception du VHU ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du VHU ; - la date de dépollution du VHU ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du VHU ; - l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du VHU ; - l'adresse de l'installation de traitement du VHU dépollué.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Bordereau de suivi de déchets électronique

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 541-45 I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'émet pas systématiquement, pour ses expéditions de déchets dangereux, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets (il émet principalement des bordereaux en version papier).
<b>Observations :</b> L'exploitant présente son compte sur la plateforme Trackdéchets : il n'a émis qu'un BSD électronique depuis le 01/01/2022.
Examen dudit BSD électronique (n° BSD-20220705-1XYETD7WP) : il concerne l'évacuation de 0,2 t de liquide de refroidissement (16 01 14*). Ce bordereau a été rempli par l'expéditeur et par le transporteur du déchet, mais pas par l'installation de réception.
L'exploitant présente le BSD papier correspondant qui comporte l'ensemble des informations requises de la part de l'expéditeur, du transporteur et de l'installation de réception.
L'exploitant présente le dernier BSD qu'il a émis en ce qui concerne une évacuation de VHU. Il a été émis en version papier et ne figure pas sur la plateforme Trackdéchets. Pour rappel, les VHU expédiés par l'exploitant sont des déchets dangereux (16 01 04*) car ils sont partiellement dépollués.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Remise des déchets à une personne autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 541-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté après transmission des éléments complémentaires de l'exploitant.
<b>Observations :</b> Examen du BSD correspondant à l'expédition de liquide de refroidissement usé cité au point précédent.  Le déchet a été transporté par la société SEVIA. L'exploitant présente le récépissé n° T20SEV03, délivré le 20/08/2020 par la préfecture des Yvelines, autorisant cette dernière à transporter des déchets dangereux. Ce récépissé est en cours de validité.  L'exploitant n'est pas en mesure de présenter la preuve que l'installation ayant reçu ce déchet (SARP SUD OUEST à Saint-Jean-d'Angély (17)) est autorisée à le prendre en charge.  Constat formulé le jour de l'inspection : l'exploitant ne s'assure pas systématiquement qu'il remet ses déchets à une personne autorisée à les prendre en charge.  L'exploitant a toutefois transmis ultérieurement, par courriel du 24/02/2023, l'arrêté préfectoral démontrant que la société SARP SUD OUEST à Saint-Jean-d'Angély (17) est autorisée à le prendre en charge les déchets qu'il lui a remis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : NC5 VI 04052018 – Déclaration annuelle des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site. [...]
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Constat du 04/05/2018 : L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration des déchets produits par ses activités dans l'outil GEREP. / Non-conformité 5 : L'exploitant n'a pas déclaré l'ensemble des déchets produits dans son installation dans l'application GEREP.  Vérification sur l'application GEREP : l'exploitant a procédé, le 12/01/2023, à cette déclaration au titre de l'année 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...] La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. [...]
<b>Constats :</b> Les zones d'entreposage des véhicules en attente d'expertise ne sont pas spécifiques et identifiables, ni munies de rétention.
<b>Observations :</b> Constat du 04/05/2018 : L'inspection a constaté que des véhicules non dépollués ont été empilés sur deux niveaux (25 à 30 V.H.U). / Non-conformité 1 : L'exploitant empile des véhicules hors d'usage non dépollués. Constat du 04/05/2018 : L'inspection a constaté que les zones d'entreposage des véhicules en attente d'expertise ne sont pas identifiées. De plus, ces zones ne sont pas imperméabilisées et munies de rétention. / Non-conformité 2 : Les zones d'entreposage des véhicules en attente d'expertise ne sont pas imperméables et munies de rétention.
<b>Visite de l'installation :</b> - zone d'entreposage des VHU non dépollués : absence d'empilement de VHU non dépollués ; - les seuls VHU empilés (sur un niveau, environ 30 à 40 VHU) sont ceux ayant fait l'objet des opérations de dépollution réalisées par l'exploitant (retrait des fluides, du filtre à huile, de la batterie, des pneus), ils sont présents dans la zone dédiée à l'entreposage de ces VHU ; - les véhicules accidentés en attente d'expertise sont entreposés avec les VHU non dépollués, sur une surface imperméable (enrobé). L'exploitant n'a pas défini une zone spécifique et identifiable, munie de rétention, dédiée à l'entreposage de ces VHU. Il prévoit de stocker les véhicules les plus gravement accidentés dans son hangar actuellement en travaux. Visite ce ce hangar : le sol est constitué d'une dalle béton (imperméable), absence de rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 28/05/2018, article 10° du cahier des charges
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes : - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; - les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégrasseurs ; - les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ; [...] - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; [...] - les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.
<b>Constats :</b> L'aire de dépollution des véhicules n'est pas pourvue d'une rétention nécessaire pour recueillir les eaux de lavage et des matières répandues accidentellement.
<b>Observations :</b> Constat du 04/05/2018 : L'inspection a constaté que l'aire de dépollution est aménagée à l'intérieur d'un bâtiment. Les surfaces sont imperméables et le bâtiment est aéré. Le bâtiment n'est pas équipé de rétention pour recueillir les eaux de lavage et des matières répandues accidentellement. / Non-conformité 6 : L'aire de dépollution n'est pas équipée de rétention nécessaire pour recueillir les eaux de lavage et des matières répandues accidentellement.
<b>Visite du centre VHU :</b> - les VHU traités par l'exploitant (et dont les fluides ont été extraits) sont entreposés sur une zone non revêtue ; - le sol de la zone d'entreposage des VHU non dépollués et des véhicules en attente d'expertise dispose d'un revêtement imperméable en enrobé. Présence de 5 avaloirs permettant de recueillir les eaux de ruissellement et les éventuelles fuites qui sont dirigées vers de débourbeur-dégrasseur du site ; - le sol du hangar (actuellement en travaux) que l'exploitant destine à accueillir les véhicules les plus à risque est pourvu d'une dalle béton, mais ne dispose pas d'un dispositif de collecte et de traitement des fuites (l'exploitant déclare qu'il place un bac sous les véhicules présentant un risque de fuite). <b>L'exploitant doit réaliser les aménagements nécessaires avant d'y entreposer les véhicules accidentés les plus à risque</b> ; - le sol de l'aire de dépollution des véhicules est pourvu d'une dalle béton qui ne présente pas de défectuosité notable. Toutefois cette aire n'est pas équipée d'une rétention nécessaire pour

recueillir les eaux de lavage et des matières répandues accidentellement ;  
 - les huiles et les liquides de refroidissement issus des VHU sont entreposés dans des fûts de 200 litres associés à des capacités de rétention (présence d'une zone d'entreposage extérieure sous abri et d'une autre zone située à l'intérieur du local de dépollution) ;  
 - absence de dispositif de collecte des eaux et des liquides déversés accidentellement dans l'aire de dépollution. Toutefois, l'inspection note qu'en cas de déversement, les écoulements atteignant l'aire d'entreposage des VHU non-dépollués seraient captés par les dispositifs de collecte de cette zone et dirigés vers le déboucheur-dégraisseur du site.

Par ailleurs, l'exploitant présente son livre de police. Par sondage, vérification que l'un des VHU présent sur dans l'établissement est bien présent dans ledit registre : le véhicule désigné par l'inspecteur a été admis par l'exploitant le 25/04/2022, il figure au numéro d'ordre 4964 du livre de police et les données le concernant ont été renseignées. En outre, l'exploitant dispose de la carte grise correspondant à ce véhicule portant la mention "cédé pour destruction".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 60 jours

#### N° 10 : Entreposage des batteries, filtres et condensateurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...] Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. [...]

**Constats :** Le conteneur dans lequel l'exploitant entrepose les batteries extraites des VHU n'est pas fermé ni associé à une rétention.

**Observations :** L'exploitant déclare qu'il ne procède pas au démontage de condensateurs.

Visite de l'atelier de dépollution :

- les batteries sont entreposées dans un conteneur spécifique, toutefois ce conteneur n'est pas fermé et n'est pas associé à une rétention ;  
 - les filtres à huiles sont entreposés dans un bac étanche et fermé associé à une rétention.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 11 : Étiquetage des déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b> Les réservoirs dans lesquels l'exploitant entrepose les fluides issus de la dépollution des VHU ne portent pas le code déchet associé à leur contenu.
<b>Observations :</b> Visite de l'aire de stockage des huiles usagées et des liquides de refroidissement située en extérieur : - présence d'affiches permettant d'identifier la nature des déchets contenus dans les fûts. Toutefois les codes déchets ne sont pas précisés ; - les symboles de dangers associés sont représentés sur les affiches précitées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Capacités de rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 3.4.2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rejets liquides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention [...]. La capacité de rétention devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou appareil associé ; - 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.  Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. [...]
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Visite de l'aire de stockage des huiles usagées et des liquides de refroidissement située en extérieur : - présence de deux fûts de 200 l d'huiles usagées associés à une rétention métallique ayant une capacité d'environ 500 l (1,58 x 0,80 x 0,40 m) ; - présence de deux fûts de 200 l d'huiles usagées associés à une rétention en matière plastique ayant une capacité d'environ 400 l (1,25 x 0,80 x 0,40 m) ; - présence de deux fûts de 200 l de liquide de refroidissement associés à une rétention en matière plastique ayant une capacité d'environ 400 l (1,25 x 0,80 x 0,40 m).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets liquides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant ne réalise pas annuellement la vidange et le curage de son débourbeur-déshuileur. En outre, il n'est pas en mesure de justifier le report de cette opération.
<b>Observations :</b> Constat du 04/05/2018 : L'exploitant a précisé que les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de chargement, déchargement, aires de stockages et autres surfaces qui doivent être imperméables, ne le sont pas. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur ces zones, ne sont pas collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur). / Non-conformité 4 : L'exploitant n'assure pas la collecte et le traitement des eaux susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les zones d'entreposage, les voies de circulation, aires de chargement, déchargement, aires de stockages et autres surfaces devant être imperméables.
L'exploitant déclare avoir procédé à l'imperméabilisation de l'aire d'entreposage des VHUs non dépollués et à la mise en place d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il déclare que ce dispositif a été finalisé en 2019. Il présente par ailleurs des photographies prise à l'occasion des travaux de mise en place du débourbeur-déshuileur du site.
<b>Visite de l'installation :</b> - présence de cinq avaloirs permettant de collecter les eaux pluviales ruisselant sur l'aire imperméabilisée ; - présence de deux regards au niveau de la zone présentée sur les photographies de l'exploitant précitées et permettant l'accès au débourbeur-déshuileur (non ouverts en inspection en raison de la présence de véhicules sur ces ouvrages).
L'exploitant déclare également qu'il n'a pas procédé à la vidange et au curage de son débourbeur-déshuileur depuis sa mise en service en 2019. Toutefois il n'est pas en mesure de justifier le report de cette opération.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets liquides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet [...] est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas fait procéder à l'analyse de ses rejets liquides depuis la mise en service de son débourbeur-déshuileur en 2019.
<b>Observations :</b> L'exploitant déclare qu'il n'a pas fait procéder à l'analyse de ses rejets liquides depuis la mise en service de son débourbeur-déshuileur en 2019.
Il présente le bon de commande, signé de sa part en date du 20/02/2023, relatif à la réalisation de cette analyse par un organisme disposant d'une accréditation COFRAC. Il déclare que ce prestataire est en attente d'une pluviométrie suffisante pour la réalisation des prélèvements correspondants.
Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle que les valeurs limites d'émission applicables à l'établissement sont les suivantes :
<ul style="list-style-type: none"><li>- article 31 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 :</li><li>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :<ul style="list-style-type: none"><li>- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li><li>- température &lt; 30 °C.</li></ul></li><li>[...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :<ul style="list-style-type: none"><li>- Matières en suspension : 35 mg/l ;</li><li>- DCO : 125 mg/l ;</li><li>- DBO5 : 30 mg/l. [...]</li></ul></li><li>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :<ul style="list-style-type: none"><li>- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</li><li>- Plomb : 0,5 mg/l ;</li><li>- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;</li><li>- Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al [...] ;</li></ul></li><li>- ET article 3.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16/06/2004 :<ul style="list-style-type: none"><li>[...] - Indice phénols [...] : 0,3 mg/l ;</li><li>[...] - Phosphore (phosphore total) : 10 mg/l.</li></ul></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 15 : Zonage des dangers internes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b> Le plan des zones de danger internes à l'établissement n'est pas tenu à jour par l'exploitant et ne précise pas les risques correspondants aux zones identifiées (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). En outre, la nature des risques n'est pas signalée sur un panneau à l'entrée des zones identifiées.
<b>Observations :</b> L'exploitant présente le plan sur lequel il a identifié les dangers internes à son établissement.
Ce plan de précise pas les risques associés à ces zones de danger (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Par ailleurs, la zone de dépollution des VHUs et le hangar d'entreposage des véhicules accidentés les plus à risque ne sont pas identifiés comme étant des zones de danger.
Visite, par sondage, de l'aire d'entreposage des pneus qui est identifiée comme étant une zone à risques : - le risque n'est pas signalé par un panneau à l'entrée de la zone ; - l'emplacement de cette aire a été modifié, toutefois le plan des dangers internes à l'établissement n'a pas été mis à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Aires de circulation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2004, article 31.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les divers dépôts sont bien délimités afin de permettre la libre circulation des engins et des véhicules.
<b>Constats :</b> Les dépôts n'étant pas bien délimités, les aires de circulation sont encombrées et ne permettent pas la libre circulation des engins et des véhicules sur le site.
<b>Observations :</b> Visite de l'établissement : les dépôts ne sont pas bien délimités (présence d'entreposages de véhicules encombrant les voies de circulation donnant accès aux différentes installations du site). La circulation des engins (notamment de secours) et des véhicules est donc entravée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Détection des fumées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
<b>Constats :</b> Les locaux techniques de l'installation (aire de dépollution, hangar d'entreposage des véhicules accidentés les plus à risque) ne sont pas équipés de dispositifs de détection des fumées.
<b>Observations :</b> Visite de l'aire de dépollution et du hangar d'entreposage des véhicules accidentés les plus à risque : absence de dispositifs de détection des fumées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils [...] ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles [...] ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Le SDIS 37 a confirmé la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie extérieurs au site par courrier du 30 septembre 2014. Seuls les moyens de lutte internes à l'établissement ont été examinés.
L'exploitant dispose : - de téléphones portables qui lui permettent d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un plan des zones de danger internes affiché à l'accueil de l'établissement (cf. constat concernant l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012).
Par ailleurs, l'exploitant déclare qu'il n'effectue pas d'opération de découpage au chalumeau.
Visite de l'installation : - présence de deux extincteurs de 6 kg dans l'aire de dépollution, à proximité de l'entrée ; - présence de deux extincteurs de 6kg dans le hangar des véhicules accidentés à risques, à proximité de l'entrée ; - présence d'un extincteur d'un kg dans le chariot élévateur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 19 : Confinement des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de recueillir et de confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.
<b>Observations :</b> Visite de l'installation : - présence d'une vanne guillotine d'isolement en sortie du déboucheur-dégraisseur. Réalisation d'un essai de fermeture de cette vanne : concluant. <b>Présence d'un véhicule (roulant) sur le regard d'accès à cette vanne, l'inspection précise à l'exploitant que cette vanne doit être facilement accessible en cas d'urgence et qu'il doit donc veiller à ne plus entreposer de véhicules sur cette zone ;</b> - absence d'un dispositif permettant de confiner les eaux d'extinction sur le site. L'exploitant doit déterminer le volume nécessaire ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour assurer cette fonction.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

## N° 20 : NC7 VI 04052018 – Vérification des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont [...] entretenues en bon état et vérifiées. [...]
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant présente le rapport de vérification de ses installations électriques réalisé par un organisme accrédité COFRAC le 05/12/2022, quatre défauts sont relevés.  Il présente également l'attestation Q18 établie à la même date par le même organisme : elle stipule que l'installation ne présente pas de risque d'incendie ou d'explosion.
<b>Visite de l'installation :</b> - l'exploitant présente les travaux réalisés à la suite de la vérification précitée ; - seul un point (absence de schéma électrique) n'a pas fait l'objet d'une action corrective. <b>L'exploitant doit faire réaliser ce schéma électrique.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 21 : Vérification des moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...] conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant présente son registre de sécurité. Les informations suivantes y sont consignées : - vérification des quatre extincteurs du site et mise en service d'un cinquième extincteur réalisées le 07/04/2022 ; - remplacement d'un extincteur réalisé le 15/04/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet